



SOMMAIRE DES CONFLITS POSSIBLES ENTRE LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE ET LES EXIGENCES DE FSC DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME FSC BORÉALE NATIONALE SUR L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT 097-51 (Indicateurs 1.4.1 et 1.4.2)

Suite à notre démarche d'implantation de la norme FSC Boréale (version 2004) sur l'unité d'aménagement 097-51, nous avons constaté qu'il y avait des conflits possibles entre la législation forestière et la norme FSC Boréale nationale.

Voici un sommaire des principaux conflits identifiés ainsi qu'une brève description des solutions proposées pour adresser ces conflits potentiels.

1. Le mode de tenure des terres versus la protection de sites spéciaux ou des attributs des FHVC

Référence : principes FSC 1 et 9

Le fait que plusieurs utilisateurs interviennent sur un même territoire augmente le défi pour tous les systèmes de certification territoriale. Le système d'aménagement en place doit faire la démonstration aux vérificateurs externes que la forêt certifiée rencontrera les exigences de FSC, notamment pour la protection d'éléments non considérés par le passé au Québec (FHVC, vieilles forêts, etc.)

Solution proposée

Le plan d'aménagement forestier tactique (PAFIT) en cours d'élaboration par le MRNF représente l'outil privilégié permettant de prendre en considération ces éléments nouveaux dans l'optique d'un aménagement adaptatif. Il est possible qu'entre le moment de l'enregistrement à FSC et la pleine prise en charge dans le PAFIT des différents éléments requis, qu'il y ait un certain délai.



SOMMAIRE DES CONFLITS POSSIBLES ENTRE LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE ET LES EXIGENCES DE FSC DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME FSC BORÉALE NATIONALE SUR L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT 097-51 (Indicateurs 1.4.1 et 1.4.2)

2. La reconnaissance des droits autochtones en absence de traité

Malgré l'Entente de principe d'ordre général, l'absence de traité entre le gouvernement du Québec et les Innus, complique la satisfaction du principe 3. De plus, les poursuites légales entreprises par Pessamit auprès des 27 compagnies forestières rendent les relations très difficiles. Dans ce contexte politique et juridique, il n'est pas de la responsabilité des requérants à la certification de se substituer aux gouvernements dans la reconnaissance des droits aborigènes. Étant en processus de négociations avec le gouvernement, les communautés sont réticentes à discuter avec les requérants sur des questions comme les droits, les tenures et les usages, par crainte de porter atteinte à leurs revendications.

D'autre part, un décret ministériel de 2004 autorise le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à agir à titre d'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et à conclure des accords de contribution avec des organismes représentant les Métis et les Autochtones hors réserve. Bien qu'une cause soit actuellement défendue devant les instances judiciaires du Québec, aucune communauté Métis n'est actuellement reconnue par le Gouvernement du Québec. Ne pouvant se substituer aux gouvernements dans la reconnaissance des droits des Métis et considérant qu'il n'y a pas de démonstration claire de l'existence et de l'occupation du territoire forestier public de la région par un ou des communautés Métis, les revendications d'individus proclamant leur appartenance à un groupe Métis ne peuvent être traitées par les requérants. Cependant, la Loi sur les forêts du Québec permet à toute personne d'exprimer ses préoccupations à l'égard de l'aménagement forestier lors de la consultation publique sur les plans généraux d'aménagement et oblige les requérants à y donner suite.

Solution proposée

Dans le cas des Innus, nous allons voir à la mise en œuvre des stratégies de notre approche découlant du Code de Conduite pour les relations avec les Premières nations. Pour les Métis, nous n'avons aucune trace de revendication de participation aux consultations publiques nous concernant mais demeurons ouverts au dialogue avec eux à titre d'utilisateur du territoire s'il y a lieu et nous les intégrerons à titre de Métis si la démonstration est faite.

SOMMAIRE DES CONFLITS POSSIBLES ENTRE LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE ET LES EXIGENCES DE FSC DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME FSC BORÉALE NATIONALE SUR L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT 097-51 (Indicateurs 1.4.1 et 1.4.2)

3. Les bandes riveraines

Référence : principe 6

La norme demande qu'on protège les bandes riveraines pour la qualité de l'eau et les fonctions écologiques. La largeur des bandes devrait être variable selon les objectifs visés (qualité de l'eau, habitat pour la faune, esthétique du paysage, etc.). La législation québécoise exige un minimum de 20 mètres et 60 mètres dans le cas des rivières à saumons. Lorsqu'un requérant dépasse cette limite, il peut être pénalisé pour le bois laissé sur place. Une trop grande homogénéité dans la largeur des bandes riveraines est anticipée. Le conflit entre la législation et la norme est que pour les rivières à saumons par exemple, la réglementation prévoit 60 mètres alors que la norme FSC mentionne 45 m de plus que le 20 m (65 m en tout).

Solution proposée

L'élaboration du nouveau règlement sur l'aménagement forestier durable (RADF) et l'approche de gestion par objectifs actuellement en développement au gouvernement du Québec devrait renforcer certaines disposition concernant le milieu aquatique tout en permettant plus de flexibilité à l'aménagiste.

SOMMAIRE DES CONFLITS POSSIBLES ENTRE LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE ET LES EXIGENCES DE FSC DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME FSC BORÉALE NATIONALE SUR L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT 097-51 (Indicateurs 1.4.1 et 1.4.2)

4. Le maintien de forêts aux derniers stades de succession

Référence : principe 6

L'objectif du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans les PGAF actuellement en vigueur étant la normalisation de la forêt québécoise, cela laisse peu de place aux vieilles forêts (seulement dans les bandes riveraines, les sites inaccessibles et les aires protégées).

Solution proposée

La mise en œuvre en 2013 du PAFIT devra intégrer la notion de vieilles forêts. D'ailleurs, une approche en ce sens est en discussion à la TGIRT.



SOMMAIRE DES CONFLITS POSSIBLES ENTRE LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE ET LES EXIGENCES DE FSC DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME FSC BORÉALE NATIONALE SUR L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT 097-51 (Indicateurs 1.4.1 et 1.4.2)

5. Le maintien de patrons de paysage naturel

Référence : principe 6

La stratégie de coupe en mosaïque imposée au Québec s'éloigne de l'aménagement écosystémique.

Solution proposée

Actuellement, nous dérogeons à la coupe en mosaïque dans la pessière grâce à une dérogation selon l'article 25.3 de La loi sur les Forêts. Dans la sapinière, nous appliquons le même principe qu'en pessière mais à une échelle plus réduite. Toutefois, cela se fait via un plan spécial de récolte en raison de la présence au stade épidémique de la TBE.

La SADF et le PAFIT viendront ajuster le tout avec la mise en œuvre de la Stratégie en 2013.

SOMMAIRE DES CONFLITS POSSIBLES ENTRE LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE ET LES EXIGENCES DE FSC DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME FSC BORÉALE NATIONALE SUR L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT 097-51 (Indicateurs 1.4.1 et 1.4.2)

6. La coupe de récupération dans les perturbations naturelles (feux, épidémies d'insectes, chablis)

Référence : principe 6

Aucune modalité particulière n'encadre actuellement la coupe de récupération de bois dans les perturbations naturelles afin de viser le maintien d'élément. La récupération de l'ensemble des bois commerciaux n'est pas souhaitable du point de vue environnemental.

Solution proposée

Le cycle de feu moyen calculé selon la description du régime de perturbation témoigne d'un cycle très long. Un si long cycle de feu réduit l'importance écologique escomptée pour les feux. Toutefois, nous croyons qu'il sera possible de maintenir certains éléments caractéristiques des feux par le fait que ce n'est jamais la totalité du territoire qui fait l'objet d'une récupération après perturbation surtout en raison des difficultés associées aux pentes et aux cassés de cran.

La période 2006 à 2012 a été marquée par la récupération d'une superficie majeure ayant été perturbée par le chablis. Généralement nous constatons que les perturbations naturelles d'une certaine amplitude ne sont jamais récupérées au complet.



SOMMAIRE DES CONFLITS POSSIBLES ENTRE LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE ET LES EXIGENCES DE FSC DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME FSC BORÉALE NATIONALE SUR L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT 097-51 (Indicateurs 1.4.1 et 1.4.2)

7. Utilisation de pesticides proscrits dans les pépinières forestières

Référence : principe 6

Les pépinières du MRNF, qui produisent les plants à être reboisés sur le territoire, utilisent des pesticides qui sont proscrits par la norme.

Solution proposée

Il n'existe actuellement pas d'autre alternative à cette source de plants forestiers. De la sensibilisation est possible. Toutefois on peut penser que les produits utilisés sont persistants qu'à un très faible niveau et que les risques d'impacts sont marginaux.